

N° 6.

Mention de divorce en marge de l'acte de mariage.

Suivant jugement du tribunal civil (ou arrêt de la Cour d'appel) d _____, transcrit le _____, a été prononcé le divorce de X et de Y (noms et prénoms) dont le mariage est constaté dans l'acte ci-contre.

Dont mention faite par nous, officier de l'état civil (ou greffier du tribunal), le _____

N° 7.

Mention de l'adoption.

Suivant arrêt de la Cour d'appel d _____, en date du _____, transcrit à la mairie d _____, X (nom et prénoms), dont la naissance est constatée dans l'acte ci-contre, a été adopté par Y (nom et prénoms).

Dont mention faite par nous, officier de l'état civil (ou greffier du tribunal), le _____

N° 8.

Mention d'un jugement rectificatif d'un acte de l'état civil.

Suivant jugement du tribunal civil (ou arrêt de la Cour d'appel) d _____, en date du _____, transcrit le _____, l'acte ci-contre est rectifié en ce que

(Résumé du dispositif du jugement ou de l'arrêt.)

Dont mention faite par nous, officier de l'état civil (ou greffier du tribunal), le _____

N° 60. — DÉCISION prescrivant les dispositions à prendre pour la réception de M. Charlier, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire.

(Du 17 février 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 1^{er} décembre 1897 nommant M. Charlier Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire à Tahiti ;